



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, le 11 novembre 2026, afin d'organiser en toute sécurité, la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et le défilé de la cérémonie, depuis le Monument aux Morts, avenue des Nations jusqu'à la salle Bestien, rue de la République.

ARRÊTE,

Article 1 : Afin d'organiser la cérémonie au Monument aux Morts, avenue des Nations, le 11 novembre 2026, la circulation sera interdite de 10h00 à 12h00 et le stationnement sera interdit, de 8h00 à 12h00, sur les tronçons :

- Avenue des Nations depuis le Monument aux Morts jusqu'à la rue de la République.
- Rue de la République depuis l'intersection avec l'avenue des Nations jusqu'au rond-point avec la rue des Romains.

Article 2 : Lors du passage du cortège dans les rues de la Ville, la circulation sera momentanément interrompue à partir de 11h30, avenue des Nations et rue de la République.

Article 3 : Afin d'organiser la cérémonie de clôture à la salle Bestien, sise rue de la République et rue des Romains, le stationnement sera interdit, sauf véhicules organisateurs, le temps de la manifestation, sur les emplacements réservés par les Services techniques de la Ville, sur les parkings de la salle Bestien.

- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux. L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 7 octobre 2026

Pour le Maire,

Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué

